



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 3493

Texte de la question

M. Henri de Richemont appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée. En effet, il est prévu dans la loi de finances rectificative pour 1993 que les sommes, reconnues comme frais professionnels non imposables dans la limite de 50 000 F, sont incluses dans l'assiette servant de base de calcul à la CSG. Ainsi, les représentants se voient obliger d'acquitter la CSG sur des sommes correspondant aux frais professionnels qu'ils ont avancés eux-mêmes pour exercer leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que les représentants ne soient pas pénalisés.

Texte de la réponse

L'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable aux rémunérations perçues par les représentants de commerce ayant la qualité de salarié ne peut qu'être déterminée selon les principes généraux applicables à l'ensemble des revenus salariaux pour lesquels les frais professionnels sont pris en compte par un abattement forfaitaire égal à 5 p. 100 du montant brut de la rémunération. Le législateur a délibérément choisi, en ce qui concerne ces revenus, de donner à la CSG une assiette beaucoup plus large que celle de l'impôt sur le revenu. Il ne serait, en tout état de cause, pas souhaitable de transposer pour l'assiette de la CSG les multiples abattements et déductions qui compliquent l'impôt sur le revenu et qui ont conduit à une augmentation progressive de ses taux.

Données clés

Auteur : [M. de Richemont Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3493

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1952

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 622